

Protection générale de la mission médicale

Département pilote : Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 16

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Protocole I - article 16:

« *Protection générale de la mission médicale*

1. *Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.*
2. *Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.*
3. *Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés. »*

2. Droit national

Loi coordonnée du 15 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé traite les matières suivantes :

- a) article 3 : les conditions de l'exercice de l'art médical;
- b) articles 4 et 5: les conditions de l'exercice de l'art dentaire;
- c) article 6 et 7 : les conditions de l'exercice de l'art pharmaceutique;
- d) article 30: il est interdit d'empêcher l'exercice régulier et normal de l'art médical ou de l'art pharmaceutique;
- e) article 43 : les conditions de l'exercice de la kinésithérapie;
- f) article 45: les conditions de l'exercice de l'art infirmier;
- g) article 69-: les conditions de l'exercice des professions paramédicales.

Loi du 19 janvier 1961 autorisant des personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour exercer l'art de guérir à accomplir certains actes médicaux dans des circonstances exceptionnelles.

Arrêté royal du 1er mars 1971: déclaration des maladies transmissibles.

Prescription sanitaire internationale (1969).

Code de déontologie médicale rédigé par le Conseil national de l'Ordre des médecins (1978, dernière modification en avril 2003).

Code pénal:

- a) l'article 422 bis et ter : abstention coupable;
- b) l'article 458 : secret professionnel.

B. Analyse des mesures à prendre

Pour que la protection visée soit opérationnelle, il faut vérifier si la législation et les directives nationales existantes sont conformes aux mesures de l'article 16 du Protocole I.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Il n'est actuellement pas possible d'évaluer les implications budgétaires.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. La loi coordonnée du 15 mai 2015 prévoit dans son chapitre XII des dispositions pénales et disciplinaires en cas d'infraction aux articles des chapitres précédents de cet arrêté.
- B. Le 31 décembre 2015, 45.899 médecins étaient enregistrés auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Ceux-ci sont censés connaître et observer les principes de la déontologie.
- C. La liste des maladies (cas reconnus ou supposés) soumises à la déclaration obligatoire est établie par les Communautés ou Régions car celles-ci sont compétentes pour la politique sanitaire de prévention.
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la surveillance des maladies transmissibles est une compétence de la Commission communautaire commune.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

La législation nationale existante est conforme aux mesures de l'article 16 du Protocole I.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2016.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 juin 2016.

VIII. ANNEXES

/